

Que dit le projet de Loi sur le pass sanitaire et l'obligation vaccinale pour les agents publics

Quelles sont les dispositions obligatoires dans le projet de Loi :

- Dès la promulgation de la loi (début août)

Obligation vaccinale sauf contre-indication vaccinale pour les personnes travaillant dans le secteur sanitaire et médico-social.

Sont concernés :

- Les professionnels médicaux et paramédicaux qui exercent dans les hôpitaux, les cliniques, les EHPAD et les maisons de retraite, les centres de santé, la médecine du travail ainsi que les professionnels, étudiants ou élèves qui travaillent dans ces locaux.
- Les professionnels en contact avec des personnes vulnérables, comme les pompiers, les ambulanciers, les employés au domicile de certains bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).
- Les personnels exerçant dans les centres sociaux et médico-sociaux, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail.

Les personnes concernées par l'obligation vaccinale auront la possibilité, à titre temporaire (à compter du lendemain de la promulgation de la loi et jusqu'au 14 septembre), de présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique. À compter du 15 septembre 2021, elles devront avoir été vaccinées pour exercer leur activité. Pour les agents ayant au 15 septembre reçu une dose, la date-limite est portée au 15 octobre, à condition de présenter un test virologique. Les agents qui ne seront pas en mesure de présenter les documents requis pourront poser des jours de congés ou de RTT le temps de disposer des justificatifs nécessaires. A défaut, ils seront suspendus sans traitement.

Possibilité pour l'employeur de suspendre les personnels qui seront dans l'incapacité de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de vaccination ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ou un certificat médical de contre-indication à la vaccination.

➤ A partir du 30 août 2021

Le Pass sanitaire sera exigible pour les **agents en contact avec le public, même à l'extérieur.**

Le pass sanitaire s'applique pendant 2 mois et demi, du 30 août au 15 novembre, aux agents travaillant dans ERP (établissements recevant du public)

Attention les conditions d'utilisation du Pass sanitaire sont :

- La vaccination
- Ou l'attestation d'un dépistage négatif
- Ou un certificat médical de contre-indication à la vaccination

Les agents qui ne présenteront pas de pass à compter du 30 août pourront poser des jours de congés ou de RTT.

À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les agents publics pourront être suspendus, sans salaire.

Un entretien sera proposé par l'employeur sans délai si les agents ne sont toujours pas en capacité de présenter un pass sanitaire au-delà de trois jours, afin d'évoquer les moyens permettant de régulariser la situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation. Ce n'est que si aucune de ces solutions ne peut être mobilisée que la suspension sans rémunération se poursuit, jusqu'à la présentation du pass.

Les contrats de travail à durée déterminée (CDD) pourront être rompus par les employeurs.

Un décret doit préciser le document remplaçant le pass sanitaire pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

➤ Les établissements recevant du public

Lorsqu'un événement ou une activité de loisir est organisé dans un établissement recevant du public, le pass sanitaire est présumé applicable si le nombre de personnes est supérieure ou égale à 50 personnes. **La jauge de 50 personnes correspond au nombre de personnes présentes au même instant et non pas à la capacité d'accueil.** Si l'organisateur justifie avoir la capacité de garantir qu'à tout instant, le seuil de 50 personnes ne sera pas atteint, le pass sanitaire n'est pas applicable. Le seuil est calculé par rapport au public uniquement. Les mineurs sont pris en compte dans le calcul du seuil. Sont concernés : les bibliothèques, les festivals, les musées, les piscines, les plans d'eau et berges organisées dans l'espace public...

Ne sont pas concernés (pour l'instant) : les parcs et jardins, les chambres funéraires et les crématoriums, les guichets.

➤ L'isolement des cas positifs pour dix jours

Jusqu'au 15 novembre 2021, **toutes les personnes dépistées positives à la Covid-19** devront **s'isoler pendant dix jours** à leur domicile, sauf opposition du préfet, ou dans un autre lieu adapté. L'isolement pourra prendre fin plus tôt en cas de nouveau test négatif au virus.

Les malades isolés ne pourront sortir qu'entre 10 et 12h ainsi qu'en cas d'urgence ou pour effectuer des déplacements indispensables hors de ce créneau. Ils pourront toutefois demander au préfet un aménagement pour raisons familiales ou personnelles.

En cas de violation de l'isolement, l'assurance maladie pourra saisir le préfet et les forces de l'ordre pourront procéder à des contrôles (sauf entre 23h et 8 h). Des sanctions sont applicables. Les malades placés à l'isolement pourront à tout moment saisir le juge des libertés et de la détention (JLD), qui devra statuer dans les 72 heures.

➤ Les autorisations d'absence

Toujours afin de faciliter la vaccination, les agents publics bénéficieront **d'une autorisation d'absence** pour se rendre aux rendez-vous vaccinaux. Leur employeur pourra aussi leur accorder une autorisation pour accompagner leurs enfants mineurs à la vaccination.

➤ La suspension du jour de carence :

Pour les agents publics testés positifs à la Covid, la suspension du jour de carence est prolongée jusqu'au 31 décembre (au lieu du 30 septembre) compte tenu de l'introduction d'une obligation d'isolement de 10 jours en cas de test positif.

➤ Les autorisations d'absence :

Des ASA pour aller se faire vacciner, prévues par la circulaire du 5 juillet sont toujours en vigueur.